



RÈGLEMENT

FCPR Multi Stratégies 2

Fonds commun de placement à risques
Articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de : **Pams**, société par actions simplifiée au capital de 1.105.008,00 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 394 630 420, agréée par l'AMF sous le numéro GP-98052, exerçant les fonctions de Société de Gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : le 17 mai 2024

Date de Constitution : le [●]

Date de version : 17 mai 2024

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au [●] à minuit.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

**Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement
(FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au
quota atteint au 31 décembre 2023**

FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPR	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
Private Assets Multi Stratégies	2022	64.83	31/12/2024*

**Date légale maximale pour l'atteinte du quota.*

TABLE DES MATIERES

1	
AVERTISSEMENT.....	1
TABLE DES MATIERES.....	3
TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	5
1. DENOMINATION.....	5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
3. ORIENTATION DE LA GESTION.....	5
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	5
3.2. ACTIFS ELIGIBLES.....	6
3.3. POLITIQUE ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE (ESG).....	7
3.4. PROFIL DE RISQUES.....	7
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	9
4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS : QUOTA JURIDIQUE.....	9
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER - EMPRUNTS.....	10
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES.....	10
4.4. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	10
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	11
5.1. REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT.....	11
5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS.....	11
5.3. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET LES AUTRES FONDS GERES ET/OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU DES STRUCTURES LIEES.....	12
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	12
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	13
6. PARTS DU FONDS.....	13
6.1. FORME DES PARTS.....	13
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	13
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS.....	15
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	15
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS.....	16
8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	16
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	16
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	17
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	17
9.3. AVERTISSEMENT SPECIFIQUE "U.S. PERSON" U.S SEC REGULATION S (PART 230 – 17 CFR 2330.903) / US INVESTORS ; "U.S. PERSON" AU SENS DE FATCA.....	17
10. RACHAT DE PARTS.....	18
10.1. CAS DE RACHAT DE PARTS A.....	18
10.2. PRIX DE RACHAT DES PARTS A ET REGLEMENT.....	19
10.3. REALISATION DU RACHAT DE PARTS A.....	19
10.4. RACHAT EXCEPTIONNEL DES PARTS A3 A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS.....	19
10.5. RACHAT DES PARTS P.....	20
11. CESSION DE PARTS.....	21
11.1. CESSIONS DE PARTS A, A2 ET A3.....	21
11.2. CESSIONS DE PARTS P.....	21
12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS.....	22
13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	23
13.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DU FONDS.....	23
13.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	23
PENDANT LA PERIODE DE SOUSCRIPTION, LA VALEUR LIQUIDATIVE EST ETABLIE DEUX (2) FOIS PAR AN.....	23
A COMPTER DE LA FIN DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION, LA VALEUR LIQUIDATIVE EST ETABLIE DEUX (2) FOIS PAR MOIS, A SAVOIR LE DERNIER JOUR OUVRE DU MOIS ET LE 15 DE CHAQUE MOIS (OU, SI CE JOUR N'EST PAS UN JOUR OUVRE, LE DERNIER JOUR OUVRE QUI PRECEDE LE 15). LA SOCIETE DE GESTION PEUT ETABLIR DES VALEURS LIQUIDATIVES PLUS FREQUEMMENT NOTAMMENT POUR PROCEDER A DES DISTRIBUTIONS D'ACTIFS DU FONDS OU DES RACHATS.....	23
14. EXERCICE COMPTABLE.....	23
15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	24
15.1. COMPOSITION DE L'ACTIF.....	24
15.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	24

15.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	24
15.4. RAPPORT SEMESTRIEL.....	25
15.5. CONFIDENTIALITE.....	25
TITRE III - LES ACTEURS.....	25
16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	25
17. LE DEPOSITAIRE.....	26
18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	26
19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	26
TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	28
20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	33
21. FRAIS DIVERS RECURRENTS.....	33
22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT.....	34
23. FRAIS DE CONSTITUTION.....	34
24. DROITS D'ENTREE.....	34
25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS	
D'OPCVM/FIA.....	34
26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT	34
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	35
27. FUSION - SCISSION.....	35
28. PRE-LIQUIDATION.....	35
28.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION	35
28.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION	35
29. DISSOLUTION.....	36
30. LIQUIDATION.....	36
30.1. GENERALITES	36
30.2. CREATION DE COMPTES A LA FIN DE LA LIQUIDATION ET SORT DE LA SOULTE	37
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES	37
31. NOTIFICATIONS.....	37
32. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	37
33. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	38
34. FATCA.....	38
35. STATUT DAC ET NCD	38
36. DIRECTIVE DAC 6.....	39
37. DIRECTIVE ATAD 2.....	39
ANNEXE I.....	44
CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	48
ET/OU SOCIALES.....	48

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « Multi Stratégies 2 », agréé par l'AMF sous le n°FCR20240012

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : Pams, 94 rue de la Victoire, 75009 Paris

Dépositaire : CACEIS Bank – 89-91, rue Gabriel péri, 92120, Montrouge

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisée par l'AMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut Constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

3. ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. – Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds vise à générer à terme une plus-value au bénéfice des Investisseurs.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans les fonds d'investissement sous-jacents (les « **Fonds sous-jacents** »), lesquels investiront dans des entreprises cotées ou non sur un Marché et ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Le Fonds pourra accessoirement investir directement ou indirectement (i) en titres de sociétés non cotées dans le cadre de co-investissement et (ii) en fonds de fonds dans le cadre de stratégie secondaire.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI (taux de rentabilité interne) annuel, net des frais supportés par le Fonds, de neuf (9) %. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une prise de risque importante et une perte en capital.

3.1.2. – Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans les Fonds sous-jacents, lesquels investiront dans des entreprises cotées ou non sur un Marché et ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Le Fonds pourra accessoirement investir (i) en titres de sociétés non cotées dans le cadre de co-investissement et (ii) en fonds de fonds dans le cadre de stratégie secondaire.

Le Fonds est un fonds de fonds dont l'objet est principalement d'investir dans une sélection diversifiée de fonds de capital investissement. Les Fonds sous-jacents sélectionnés pourront être des fonds nationaux ou paneuropéens

investissant dans les entreprises en fonds propres ou quasi-fonds propres. Aucune répartition géographique des investissements ne sera prédéterminée.

Pour cela, le Fonds sera investi au travers de FIA gérés par la Société de Gestion ou par des gestionnaires tiers à la Société de Gestion et établis dans tout Etat membre de l'Union européenne et plus particulièrement en France.

Le Fonds pourra également, pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, investir dans des OPCVM non gérés par la Société de Gestion et jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires) ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme.

Il est prévu l'allocation cible suivante :

- 50% de private equity, de type LBO essentiellement (zone géographique concernée : Monde) ;
- 20% de dette privée (zone géographique concernée : Monde) ;
- 20% d'infrastructure (zone géographique concernée : Monde) ;
- 10% d'immobilier (zone géographique concernée : Monde).

Sur l'Infrastructure, on distingue les projets réalisés (Brownfield) qui sont moins risqués des projets en développement (Greenfield) qui présentent plus de risque mais plus de potentiel de plus-value. Nous privilégierons les fonds Value Added.

Sur l'immobilier, les stratégies de transformation d'actif qui offrent des rendements proches du Private Equity seront privilégiées. Les secteurs principaux sont le bureau, le commerce et le logement. Le fonds peut également investir sur des secteurs satellites (hôtellerie de plein air, hôtel, data center...)

L'allocation ci-dessus dépendra des opportunités de levées et du contexte de chacune des thématiques. Ainsi, la Société de Gestion pourra modifier l'allocation cible.

Il n'est pas prévu que le Fonds investisse, directement et/ou indirectement dans des actions de préférence et/ou mécanismes assimilés.

Le Fonds ambitionne d'investir au minimum dans dix (10) Fonds sous-jacents, étant précisé que la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir dans moins de fonds sous-jacents selon les opportunités d'investissement. Le Fonds aura pris des engagements au minimum à hauteur de quatre-vingts pour cent (80%) du MTS et au maximum à hauteur de cent vingt pour cent (120%) du MTS.

Le MTS sera investi au maximum à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) dans des fonds gérés par le groupe d'appartenance de la Société de Gestion.

Le Fonds distribuera ses revenus conformément à l'**article 6.4** du Règlement

3.2. Actifs éligibles

Les Actifs du Fonds pourront comprendre :

- des titres de capital de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres),
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, ...) émises par des sociétés cotées et non cotées,
- des titres de créance (obligations) émises par non cotées,
- des titres associatifs et des titres participatifs, émis par des sociétés cotées ou non,
- des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent,
- des avances en comptes courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,
- des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger,
- en certificats de dépôt et dépôts à terme, et
- des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers.

Le Fonds devrait à terme disposer d'une trésorerie d'au moins dix (10) % de son actif, laquelle pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme.

Par ailleurs, les sommes en attente d'investissement et de distribution seront en principe investies comme la poche de trésorerie ci-dessus.

3.3. Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

L'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »).

Le Fonds assure néanmoins la promotion de critères sociaux et de gouvernance spécifiques, au sens de l'article 8 de la réglementation SFDR, dans les conditions précisées en **Annexe II**, et veille à ce que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de Gestion est signataire depuis 2016 des « Principes pour l'investissement responsable » des Nations Unies (« **UNPRI** »). A cet effet, la Société de Gestion renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« **ESG** ») dans la stratégie d'investissement des fonds qu'elle gère. Elle dispose notamment, depuis 2018, de sa propre Charte ESG pour l'intégration et le suivi de critères sociaux, sociétaux et environnementaux et de bonne gouvernance dans les sociétés financées. Les investisseurs peuvent retrouver toutes les informations relatives à la politique ESG de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.pams.pe>

La Société de Gestion examine et tient compte des principaux risques de durabilité, conformément à sa « Politique de gestion des risques de durabilité » consultable sur le site de la Société de Gestion : <https://www.pams.pe>

En outre, le Fonds vise à promouvoir au sens de l'article 8 SFDR des critères sociaux et sociétaux spécifiques dont les modalités de prise en compte figurent en Annexe II des présentes.

3.4. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. Les facteurs de risque ci-dessous ne sont pas exhaustifs et ont été identifiés par la Société de Gestion comme constituant les principaux risques liés à un investissement dans le Fonds à la date de son agrément par l'AMF.

En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques principaux suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque lié aux investissements de manière générale : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Tout investisseur potentiel doit être conscient que les Investissements sont soumis aux fluctuations particulières de leurs sous-jacents qui peuvent différer de celles des marchés financiers ou des prévisions estimées par la Société de Gestion. Un investissement doit être réalisé uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte totale de leur investissement. Il n'est pas garanti que la valeur des placements s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du Fonds seront effectivement atteints. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Date de Constitution du Fonds. Il appartient à chaque investisseur potentiel d'analyser le risque inhérent à un tel investissement dans le Fonds et de se forger sa propre opinion indépendamment des informations communiquées par la Société de Gestion.

- Risque lié à l'investissement dans des FIA et à la gestion discrétionnaire : en fonction des Fonds sous-jacents sélectionnés conformément à l'**article 3.1.2** du Règlement, la Société de Gestion n'aura pas toujours la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des FIA dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces FIA. Le succès de chaque FIA est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un FIA d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du FIA concerné pourrait impacter la performance dudit FIA. Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un FIA telles que le consentement préalable du gestionnaire du FIA concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un FIA ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif. Les FIA dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des FIA dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

- Risque de liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'**article 10** du Règlement, les porteurs de parts pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A et A3 pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues l'**article 10** du Règlement. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Règlement, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement.

- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.

- Risques en matière de durabilité : Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement *SFDR*, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

La Société de Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité. Plus spécifiquement, elle intègre ceux qu'elle estime pertinents, importants ou susceptibles de le devenir dans les processus de prise de décision d'investissement, en suivant notamment la démarche élaborée par la Société de Gestion à chacune des quatre phases de l'activité d'investissement. Les modalités de prise en compte des risques de durabilité, le périmètre des enjeux pris en compte, les contrôles de mise en œuvre sont formalisés dans la politique de gestion des risques de durabilité de la Société de Gestion, telle que figurant sur le site internet de la Société de Gestion.

Il est précisé que la Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») en matière de durabilité ni au niveau de l'entité, ni au niveau du Fonds dans ses décisions d'investissement. En effet, après étude et vu la nature et le nombre des investissements, en l'état actuel, il serait difficile de se conformer aux exigences des RTS par manque de données fiables et accessibles sur les différents actifs financés par la Société de Gestion.

- Risques liés aux Parts A : l'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances. Dans sa version en vigueur, à la date d'agrément du Fonds, cet article prévoit que le titulaire et/ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance peuvent se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, des parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;

(ii) les parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts A ;

(iii) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de 10% des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Il appartient donc au contractant et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (i) et (ii). Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de parts et procéder aux diligences qui lui sont imposées par la réglementation. Pour toutes ces raisons, la remise de parts pourrait ne pas être possible.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

4.1. Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds : Quota Juridique

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- b) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
- c) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- d) dans la limite de vingt (20) % :
 - (i) de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation, et/ou
 - (ii) de titres de créance, autres que ceux mentionnés au a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.
- e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant, pour l'appréciation du Quota Juridique, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées au présent article, le Fonds se conformera à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Fonds visés à l'**article 3.1** du Règlement.

4.2. Absence de recours à l'effet de levier - Emprunts

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier, étant précisé qu'il aura toutefois la faculté, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, de s'endetter à hauteur de dix (10) % maximum de son actif, cette limite étant portée à trente (30)% maximum de son actif pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° de l'**article 4.3.1** du Règlement.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. – Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

1. Dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;
2. Trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ;
3. Trente-cinq (35) % au plus d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. Dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des paragraphes 2. et 3. ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa Constitution.

4.3.2. – Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

1. détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
2. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Répartition des opportunités d'investissement

5.1.1. Règles de répartition entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Le Fonds sera investi au travers de FIA gérés par la Société de Gestion ou par des gestionnaires tiers à la Société de Gestion, conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Fonds visés à l'article 3.1 du Règlement.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir aux côtés (i) des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion, (ii) des structures qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier (une ou des « **Structure(s) Liée(s)** »), (iii) de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des personnes agissant pour son compte, et/ou (iv) des Investisseurs et/ou clients de la Société de Gestion.

Néanmoins le Fonds pourra réaliser de tels co-investissements aux côtés de Structures Liées.

Si de telles opérations devaient avoir lieu, elles seront réalisées conformément au code de déontologie de la Société de Gestion et au Règlement de Déontologie France Invest/AFG, et notamment en fonction : du millésime du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée, de leur politique d'investissement, des allocations respectives qui pourront leur être octroyées par les Fonds sous-jacents, de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise, et de la nature de l'investissement cible.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

5.2.1. Co-investissements du Fonds au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des Structures Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Structures Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Structures Liées à celle-ci fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts du Fonds.

5.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de Participation, mais dans laquelle une ou plusieurs Structure(s) Liée(s) à la

Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une Participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

5.3. Transfert de participations entre le Fonds et les autres fonds gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou des Structures Liées

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui leur seraient transférées par ou qu'ils transfèreraient à la Société de Gestion, à un autre fonds géré et/ou conseillé par la Société de Gestion, à une Structure Liée ou à un fonds géré et/ou conseillé par une Structure Liée.

De telles opérations de transfert de participations ne seront réalisées que si elles sont justifiées par l'intérêt des Investisseurs du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Structure Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Entreprises Cibles. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds détient une Participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au *pro rata* du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Entreprises Cibles.

5.4.2. Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Structure Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

3. l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
4. l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6. PARTS DU FONDS

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, conformément à l'**article 10.3** du Règlement.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire du Fonds ou son délégué.

Les parts du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrement de propriété.

Les Parts A, A2 et A3 pourront faire l'objet d'une admission en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs dudit Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans ce Fonds.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont représentés par des parts de catégorie A (les « **Parts A** »), des parts de catégorie A2 (les « **Parts A2** »), des parts de catégorie A3 (les « **Parts A3** »), et des parts de catégorie P (les « **Parts P** ») conférant des droits différents aux porteurs du Fonds.

6.2.1. La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères. La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A du Fonds est réservée aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« *US Person* ».

Les Parts A du Fonds devraient être éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») en application du d) du 3. de l'article L 221-32-2 du CMF pour autant que les quotas d'investissement stipulés au 4.1. soient respectés. En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions au sens des articles L. 221-30 et suivants du CMF. Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de parts du Fonds ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

Les Parts A du Fonds sont également éligibles en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance vie et de capitalisation conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

6.2.2. La souscription (directement ou indirectement) des Parts A2 du Fonds est réservée aux assureurs-vie (entreprises d'assurance) qui investissent dans le Fonds en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance vie et de capitalisation, conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances, et permettant aux assureurs-vie de prendre en charge la liquidité sur l'unité de compte, moyennant des frais supplémentaires. La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A2 du Fonds est réservé aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« *US Person* ».

6.2.3. Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF, tout assuré ou titulaire (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts A ou A2 d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation par voie de remise de Parts A ou A2 du Fonds à toute personne physique qu'il aura préalablement identifiée dans les conditions de la réglementation applicable. La remise de Parts A ou A2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- Des stipulations dudit contrat ;
- Que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de parts du Fonds constituera une Cession soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions de l'**article 11** ci-dessous. La Société de Gestion pourra donc refuser toute demande de remise notamment en cas de doute sur l'identité de l'investisseur.

6.2.4. La souscription (directement ou indirectement) des Parts A3 du Fonds est réservée à toute personne physique résidente fiscale française titulaire d'un plan d'épargne retraite via leur gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) et ce dans les conditions propres à la réglementation applicable à ces plans.

L'inscription des Parts A3 est effectuée en nominatif administré auprès de l'établissement teneur de compte choisi par l'investisseur. Sur instruction de l'investisseur, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur au nom de l'investisseur auprès du Dépositaire. Dans tous les cas, l'inscription comprend la dénomination et le siège social du gestionnaire considéré, et le cas échéant, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire.

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A3 du Fonds est réservé aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« *US Person* ».

6.2.5. La souscription (directement ou indirectement) des Parts P du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

6.3. Nombre et valeur des parts

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

La valeur initiale de souscription de la Part A est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des Parts A doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la Part A2 est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur souhaitant souscrire des Parts A2 doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A2, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la Part A3 est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur souhaitant souscrire des Parts A3 doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A3, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

Tout investisseur qui souhaiterait réaliser une souscription additionnelle en Parts A3 (après avoir réalisé une première souscription en Parts A3 dans les conditions du présent Règlement) ne pourra le faire qu'à travers un nouveau bulletin de souscription (étant précisé qu'il n'y aura pas de montant minimum de souscription dans ce cas). Cette souscription sera, dans ce cas, réalisée et libérée conformément aux termes et conditions du Règlement.

Les Parts A3 sont des parts de distribution en ce sens que les produits et gains auxquels elles donnent droit sont susceptibles d'être distribués aux porteurs de Parts A3 dès la fin de la Période de Souscription du Fonds.

La valeur initiale de souscription de la Part P est d'un (1) euro. La Part P ne supporte pas de droit d'entrée.

Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les Parts P.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les Parts A ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée en), augmentée de leur quotepart de la plus-value réalisée par le Fonds, diminuée des frais qui leur sont imputables.

Les Parts A2 ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée), augmentée de leur quotepart de la plus-value réalisée par le Fonds, diminuée des frais qui leur sont imputables.

Les Parts A3 ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée), augmentée de leur quotepart de la plus-value réalisée par le Fonds, diminuée des frais qui leur sont imputables.

Les Parts P ont des droits financiers différents des Parts A, des Parts A2 et des Parts A3. Les Parts P ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée.

Conformément aux conditions indiquées à l'**article 10.5** du Règlement, les Parts P ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription grâce aux sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A reçues par le Fonds, en vue de leur annulation.

Si, postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A ne permettent pas de rembourser les Parts P par voie de rachat en vue de leur annulation, les Parts P non rachetées seront automatiquement converties en Parts A, et toutes les dispositions applicables aux Parts A leur seront applicables *mutatis mutandis* à compter de la date de leur conversion conformément à l'**article 10.5** du Règlement.

6.4.2. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux Parts A, A2 et A3 s'exercent lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, qu'elle qu'en soit l'origine.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant aux Parts A, Parts A2 et aux Parts A3 mais non effectivement distribuées et donc non reçues par elles sont réputées, pour les besoins du présent article, avoir été distribuées.

Conformément aux dispositions de l'article 422-23 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur de parts du Fonds bénéficie d'un traitement équitable.

A ce titre, au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie. Aucun investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres investisseurs au titre de la catégorie concernée.

Dans la mesure où l'ensemble des investisseurs au sein d'une même catégorie bénéficie des mêmes droits attachés aux parts de cette catégorie, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement équitable entre les investisseurs est respectée.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS

Il ne peut être procédé au rachat des parts du Fonds si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (relatif aux modifications du Fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Durée** ») soit jusqu'au [●], sauf les cas de dissolution anticipée visée à l'**article 29** du Règlement. La Société de Gestion ambitionne d'avoir cédé l'intégralité des investissements au plus tard à l'issue de la dixième (10^{ème}) année. Si, à l'expiration de la dixième (10^{ème}) année, il subsistait des investissements, la Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion, de proroger deux (2) fois un (1) an cette Durée. La durée de vie maximale du Fonds sera donc fixée au XX/XX/XX.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des Parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts du Fonds est réservée aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« US Person ».

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant de souscriptions d'environ cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

9.1. Période de Souscription

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites pendant une durée de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (« **Période de Souscription** », le cas échéant réduite au prorogée). Cette période pourra être prorogée de deux (2) périodes de trois (3) mois, à l'initiative de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent de façon ferme et irrévocable, à souscrire dans un Fonds une somme correspondant au montant de leur souscription. La souscription est formalisée par la signature d'un bulletin de souscription papier ou par tout autre moyen dématérialisé, selon les modalités de prise en charge des ordres prévues par le prestataire en charge de ces diligences.

Les souscriptions ne sont prises en compte que si elles sont complètes et accompagnées du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

En contrepartie du versement de 100 (cent) % de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des Parts souscrites. Les Parts seront intégralement libérées en une fois.

Le paiement des Parts est effectué par virement bancaire au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A, des Parts A2 et des Parts A3. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts P.

9.3. Avertissement spécifique "U.S. Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors ; " U.S. Person" au sens de FATCA

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis.

Par ailleurs, les Parts ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "U.S. Person" et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs "U.S. Person" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)". Les définitions d'une "U.S. Person" ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ; et

<http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout investisseur devenant "U.S. Person" ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

10. RACHAT DE PARTS

Sous réserve des dispositions des **articles 10.1 à 10.5** du Règlement, les porteurs de Parts du Fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci pendant la Durée du Fonds, sauf cas exceptionnels limitativement listés ci-dessous.

10.1. Cas de rachat de Parts A

Les porteurs de Parts A peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa mise en liquidation), dans les conditions et limites suivantes :

1. Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des évènements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Lorsque le porteur de Parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

2. En dehors des Evènements Exceptionnels mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de Parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A, dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de Parts A détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de 1,50% par année civile n'est pas cumulable / reportable d'une année civile à l'autre si elle n'a pas été exercée sur les exercices précédents.

A titre d'exemple, si un porteur de parts réalise une demande de rachat 4 ans après le lendemain du Dernier Jour de Souscription, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A dans la limite de 1,5% (et non dans la limite de 1,5% x 4 soit 6%) du nombre total de Parts A détenues à la date de la demande de rachat.

Lorsque le porteur de Parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de 1,5% est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande du porteur de parts souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion. En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (une ou des « **Périodes de Centralisation** »). Pour être centralisée au cours d'un mois, chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : Pams, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante :

contact@pams.pe) au plus tard le dernier jour ouvré dudit mois à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Dans les meilleurs délais suivant l'expiration d'une Période de Centralisation, la Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues au titre de ladite Période de Centralisation, qui en tient une liste nominative et chronologique.

10.2. Prix de rachat des Parts A et règlement

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même Période de Centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même Période de Centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même Période de Centralisation. Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus seront donc centralisées à la Date de Centralisation des Rachats correspondante. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement, et qui réitéreraient leur demande lors d'une autre Période de Centralisation : ils seront donc traités comme s'ils faisaient une demande de rachat pour la première fois.

Le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats réalisés au titre d'une Période de Centralisation. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'**article 6.4.1.** du Règlement.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de demande de rachat. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent en vue du paiement du prix de rachat, la cession préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat.

10.3. Réalisation du rachat de Parts A

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des Parts A réalisé dans les conditions du présent **article 10.**

Par ailleurs, il est précisé que la possibilité offerte par les assureurs-vie de prendre en charge la liquidité sur l'unité de compte des Parts A2 est rémunérée conformément à l'article 20 du Règlement.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et le MTS est réduit à due proportion.

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux **articles 28 à 30** du Règlement.

10.4. Rachat exceptionnel des Parts A3 à l'initiative des porteurs de Parts

1. Par exception au principe de l'Article 10 ci-dessus, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts A3, à formuler une demande de rachat de leurs Parts avant l'expiration de la fin de vie du Fonds si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- a) survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du CMF, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- b) invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- c) décès du titulaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- d) la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- e) l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- f) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- g) l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription ou d'acquisition des Parts A3.

Les demandes de rachat devront être adressées au Distributeur par simple courrier et email (à l'adresse électronique suivante : contact@pams.pe, au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. Le Distributeur en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est précisé que tout rachat intervenant au cours de la Période de Souscription se fera pour un montant égal à la valeur de souscription de la Part A3 telle que définie à l'Article 9.2. Tout rachat intervenant après la fin de la Période de Souscription avant J (J étant entendu comme le 30/06/N et le 31/12/N) à 17h00 sera réalisé sur la base de la prochaine valeur liquidative de la Part A3.

Par exemple, une demande de rachat adressée à l'adresse électronique susvisée le 31 décembre à 16h sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée au 31 décembre, publiée au plus tard dans les 8 semaines suivantes.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué à l'Article 28 et l'Article 30 du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

2. En dehors des événements mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A3, dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de Parts A3 détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de 1,50% par année civile n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

10.5. Rachat des Parts P

Les Parts P ont vocation à permettre le financement de la constitution du Fonds et à être rachetées, en vue de leur annulation, jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, au fur et à mesure des sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A reçues par le Fonds.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités particulières (et notamment sans que les porteurs de Parts P n'aient à formuler une demande de rachat en ce sens), au rachat en numéraire des Parts P au prorata des Parts A souscrites.

Chaque Part P ainsi rachetée le sera pour un prix de rachat égal au montant libéré au titre de cette Part P.

Les Parts P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois.

Les rachats de Parts P se font à la discrétion de la Société de Gestion, soit par voie de rachat de fractions de Parts P, soit par voie de rachat entier de Parts P.

Postérieurement à la période de quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, s'il existe encore des Parts P, celles-ci seront automatiquement converties en Parts A selon la parité d'une Part P pour une Part A. Les Parts A émises suite à la conversion de Parts P bénéficient des droits attachés aux Parts A (et supportent les frais supportés par les parts A, et notamment la Commission de Gestion A) à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité). Les Parts A émises suite à la conversion de Parts P qui n'auraient pas été rachetées à l'issue de la période de quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription seront donc prises en compte pour le calcul du MTS A qu'à compter de ladite date de conversion.

11. CESSION DE PARTS

11.1. Cessions de Parts A, A2 et A3

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment sous réserve de la notification préalable à la Société de Gestion.

Lorsque le porteur de parts cédant est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A ou A2 dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, celles-ci pourront être cédées à tout contractant ou bénéficiaire desdits contrats en application de l'article L. 131-1, 2° du Code des assurances. Les Parts A ou A2 cédées ne conféreront aucun droit de vote au contractant ou bénéficiaire concerné.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

11.2. Cessions de Parts P

Les cessions de Parts P ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.5 du Règlement. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

A titre liminaire, il est indiqué que le Fonds pourra distribuer ou réinvestir ses revenus.

Conformément à la loi, les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (i) le résultat net du Fonds augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion attribuable à la Part concernée, et/ou
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

(ci-après, le « **Revenu Distribuable** »).

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation du Revenu Distribuable sera effectuée sur la base des intérêts courus.

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie le Revenu Distribuable ou de les capitaliser afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus au présent **article 12** (ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, procéder à des rachats de Parts A ou A3 dans les conditions prévues à l'**article 10** du Règlement). La distribution des sommes distribuables, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent article, le montant des revenus distribués à chaque porteur de parts sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source et qui ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel cet Investisseur a droit.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription du Fonds, les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, soit pour procéder à des rachats de Parts A ou A3 dans les conditions prévues à l'**article 10** du Règlement.

Les distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'**article 6.4** du Règlement. Le paiement des distributions s'effectuera uniquement par virement bancaire.

13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1. Evaluation de l'Actif Net du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts A, des Parts A2, des Parts A3 et P prévue à l'**article 13.2** ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds le dernier jour de chaque mois.

L'« **Actif Net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif éventuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds et mises à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice social du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2022 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

13.2. Calcul de la valeur liquidative

Pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie deux (2) fois par an.

A compter de la fin de la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie deux (2) fois par mois, à savoir le dernier jour ouvré du mois et le 15 de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré qui précède le 15). La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

Les valeurs liquidatives des Parts A, des Parts A2, des Parts A3 et P sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'**article 6.4**, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'**article 13.1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La première valeur liquidative sera établie à la Date de Constitution. Pour toute valeur liquidative établie et publiée avant la fin de la Période Souscription, la valeur liquidative est égale à la valeur nominale quelle que soit l'évolution de la valeur de marché du portefeuille à des fins d'équité entre les souscripteurs.

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024.

Le dernier Exercice Comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euros et les investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

15. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

15.1. Composition de l'actif

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

15.2. Rapport annuel d'activité

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Fonds ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- un *reporting* conforme aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du CMF et du Règlement *SFDR*. Le contenu de ce *reporting* pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) applicables.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Fonds du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 421-33 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts du Fonds, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion mentionne :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

15.3. Communication des valeurs liquidatives

Deux fois par mois, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds et les publie dans un délai de six (6) jours ouvrés à compter de l'établissement de ces valeurs, via le site internet de Six Telekurs. Pendant la

Période de Souscription, la valeur liquidative des parts du Fonds sera publiée au nominal. Les valeurs liquidatives des Parts A, des Parts A2, des Parts A3 et P selon le cas, les plus récentes sont communiquées aux porteurs de parts de la catégorie concernée qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées / mises à disposition dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

15.4. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les 60 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par Invest Europe en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

15.5. Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Par exception, les assureurs vie pourront diffuser à leurs assurés titulaires d'unités de compte l'information que la Société de Gestion réserve à ses porteurs de parts.

Titre III - Les Acteurs

16. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3 du Règlement.

La société de gestion est Pams, une société par actions simplifiée au capital de 1.105.008,00 euros, dont le siège social est 94, rue de la Victoire, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Paris sous le numéro 394 630 420 et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-98052. (la « **Société de Gestion** »).

La Société de Gestion est responsable de la gestion financière du Fonds conformément à la réglementation applicable. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement *SFDR* et de l'article L. 533-22-1 du CMF.

La Société de Gestion est désignée comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

17. LE DEPOSITAIRE

A la Date de Constitution du Fonds, le dépositaire du Fonds est : CACEIS Bank dont le siège social est 89-91, rue Gabriel péri, 92120, Montrouge (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire peut être remplacé sur décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion porte toute décision de changement de Dépositaire à la connaissance des porteurs de parts.

18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris (le « **Délégué Administratif et Comptable** »), ce qui inclut les missions suivantes :

- la comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds ;
- la constitution d'un inventaire des actifs et passifs ; et
- le calcul et la diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la Réglementation Applicable.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments du Fonds avant publication. En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes à la constitution est KPMG, sis Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex – France.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Tableau des frais des Parts A, A2 et A3							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant du MTS et/ou de l'Actif Net du Fonds (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0.455%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la Durée de vie du Fonds et le MTS du Fonds.	Montant initial de la souscription de Parts A, A2 ou A3 (hors droits d'entrée).	5,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de Parts A, A2 ou A3. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A, A2 ou A3 .	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion dont part du distributeur	Parts A : 1,40% /an Parts A2 : 1,80%/an Parts A3 : 1,40%/an	Ce taux est le taux maximum annuel que peut prélever le gestionnaire.	Parts A : Actif Net A (hors droits d'entrée) Parts A2 : Actif Net A2 (hors droits d'entrée) Parts A3 : Actif Net A3 (hors droits d'entrée)	Parts A : 1,40% Parts A2 : 1,80% Parts A3 : 1,40%	-	Gestionnaire
	Part de la Commission de Gestion revenant au distributeur	Parts A : 1% Parts A2 : 1,40% Parts A3 : 1%	Ces frais de distribution sont inclus dans les Commissions de Gestion correspondantes (ci-dessus).	Même assiette que pour la Commission de Gestion concernée	Parts A : 1% Parts A2 : 1,40% Parts A3 : 1%	Ce taux est inclus dans le taux de la Commission de Gestion concernée. Il s'agit d'un taux calculé sur la base des mêmes assiettes que celles servant au calcul de la Commission de Gestion, prélevé annuellement.	Distributeur

	Frais divers récurrents	0,45%	Il s'agit d'un taux annuel maximum, comprenant notamment les frais liés à la rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégué comptable, et à l'administration du Fonds.	MTS	0,45%	-	Gestionnaire
Frais de constitution		0,068%	Frais prélevés en une seule fois (ici annualisés) à l'issue de la Période de Souscription	MTS	0,75%	0,75% HT prélevé en une seule fois	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,20%	Frais encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'activité du Fonds (frais de gestion de trésorerie, frais juridiques et fiscaux, frais liés au suivi des participations et à leur cession, etc.).	MTS	0,20%	-	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		1,81%	Compte-tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA de trésorerie pendant la Durée de vie du Fonds	MTS	1,81%	Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investira pourront être supérieurs).	Gestionnaire
Total	N/A	Parts A : 4,383% Parts A2 : 4,783% Parts A3 : 4,383%	N/A	N/A	-	N/A	Gestionnaire

Tous ces frais sont nets de taxe.

Il est rappelé en outre que les opérations de rachats de parts par le Fonds sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10.1 du Règlement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("*carried interest*")

Description des principales règles de partage de la plus-value (" <i>carried interest</i> ") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	N/A
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	N/A
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des Parts P et remboursement du nominal des Parts A, A2 et A3	N/A

Tableau TFAM pour les Parts A1 :

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE (TFAM	FRAIS ANNUELS MOYENS Maximaux)
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée	0,417%	0,417%
Commission de gestion	1,40%	1%
Frais de constitution	0,063%	0%
Frais directs récurrents	0,450%	0%
Frais non récurrents de fonctionnement	0,20%	0%
Frais indirects	1,81%	0%
TOTAL	4,339% = valeur du TFAM-GD maximal	1,417% = valeur du TFAM-G maximal

Tableau TFAM pour les Parts A2 :

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE (TFAM	FRAIS ANNUELS MOYENS Maximaux)
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée	0,417%	0,417%
Commission de gestion	1,80%	1,4%
Frais de constitution	0,063%	0%
Frais directs récurrents	0,450%	0%
Frais non récurrents de fonctionnement	0,20%	0%
Frais indirects	1,81%	0%
TOTAL	4,739% = valeur du TFAM-GD maximal	1,817% = valeur du TFAM-G maximal

Tableau TFAM pour les Parts A3 :

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE (TFAM	FRAIS ANNUELS MOYENS Maximaux)
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée	0,417%	0,417%
Commission de gestion	1,40%	1%
Frais de constitution	0,063%	0%
Frais directs récurrents	0,450%	0%
Frais non récurrents de fonctionnement	0,20%	0%
Frais indirects	1,81%	0%
TOTAL	4,339% = valeur du TFAM-GD maximal	1,417% = valeur du TFAM-G maximal

20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A compter de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, la Société de Gestion recevra du Fonds une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** »).

- Les Parts A du Fonds supporteront une commission de gestion annuelle calculée de la manière suivante : un virgule quarante pour cent (1,40%) (Hors Taxes) assise sur le montant de l'Actif Net A calculé en début de période¹ ;
- Les Parts A2 du Fonds supporteront une commission de gestion annuelle calculée de la manière suivante : un virgule quatre-vingt pour cent (1,80%) (Hors Taxes) assise sur le montant de l'Actif Net A2 calculé en début de période².
- Les Parts A3 du Fonds supporteront une commission de gestion annuelle calculée de la manière suivante : un virgule quarante pour cent (1,40%) (Hors Taxes) assise sur le montant de l'Actif Net A3 calculé en début de période³ .

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, 1^o, f) du Code général des impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût sera supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant sera à la charge du Fonds.

L'assiette de la Commission de Gestion est calculée le dernier jour de chaque trimestre civil (i.e. les 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année).

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte-tenu du nombre de jours courus jusqu'à la fin du terme considéré.

Les Parts P ne supportent pas de Commission de Gestion.

Par ailleurs, la Commission de Gestion ainsi perçue par la Société de Gestion inclut la part pouvant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui sera :

- pour les Parts A : de un pour cent (1%) maximum Hors Taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante ;
- pour les Parts A2 : de un virgule quarante pour cent (1,40%) maximum Hors Taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante ;
- pour les Parts A3 : de un pour cent (1%) maximum Hors Taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante ; et

21. FRAIS DIVERS RECURRENTS

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Ces frais comprennent notamment, mais pas uniquement :

- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- la rémunération du Délégué Comptable ; et
- les frais d'administration du Fonds (frais de suivi juridique et fiscal, frais d'information des Porteurs de Parts, frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, frais occasionnés liés à la réglementation SFDR ou celle qui viendrait la remplacer, etc.).

¹ Donc par exemple, la commission de gestion payée le 31 mars de l'année N sera calculée sur l'Actif Net A au 1^{er} janvier de l'année N.

² Donc par exemple, la commission de gestion payée le 31 mars de l'année N sera calculée sur l'Actif Net A2 au 1^{er} janvier de l'année N.

³ Donc par exemple, la commission de gestion payée le 31 mars de l'année N sera calculée sur l'Actif Net A3 au 1^{er} janvier de l'année N.

Ces frais ne peuvent excéder, en moyenne annuelle sur la Durée de vie du Fonds, un montant égal à zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45%) Hors Taxes, appliqué sur le MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription. Ce montant pour être réévalué par la Société de Gestion en cours de vie du Fonds.

22. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, d'études, d'audit et d'expertise notamment liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds ;
- les frais de publicité et d'impression ;
- les frais bancaires ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et
- les frais de gestion indirects,
- étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion.

Ces frais ne peuvent excéder, en moyenne annuelle sur la Durée de vie du Fonds, un montant égal à zéro virgule vingt pour cent (0,20%) Hors Taxe, du MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription.

23. FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion facturera au Fonds, dans la limite d'un montant forfaitaire égal à zéro virgule soixante-quinze (0,75%) Hors Taxes du MTS sur la base de la Taille Cible, une commission de constitution comprenant notamment les frais liés à la constitution, à l'organisation et la promotion du Fonds, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds. Par ailleurs, le Fonds prendra à sa charge directement les coûts liés à l'établissement de la note fiscale, le cas échéant.

Ces frais seront facturés forfaitairement par la Société de Gestion au Fonds.

24. DROITS D'ENTREE

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%) Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A, A2 ou A3 . Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts P.

25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à un virgule quatre-vingt-un pour cent (1,81 %) Hors Taxe du montant total des souscriptions du Fonds en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds.

26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

27. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif :
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux

négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Structure Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20 %) de la valeur liquidative du Fonds.

29. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée de vie du Fonds et en tout état de cause, avant l'expiration du délai prévu au VII de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la réception de la notification de résiliation, après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

30. LIQUIDATION

30.1. Généralités

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Fonds liquidé, au *pro rata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Fonds liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Fonds, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

La période de liquidation prendra fin le dernier jour de liquidation lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les actifs du Fonds.

30.2. Création de comptes à la fin de la liquidation et sort de la soulte

Un compte et des sous-comptes seront ouverts au nom de la Société de Gestion dans les livres de CACEIS Bank ou dans tout autre établissement bancaire et au profit exclusif des porteurs de parts, dans lequel seront transférées les sommes revenant aux porteurs de parts dont les coordonnées bancaires n'ont pu être retrouvées avant la liquidation du Fonds et n'ayant pu être versées. Ce mécanisme permet ainsi de ne pas bloquer la liquidation du Fonds.

Les sommes présentes sur le compte seront :

- (i) remboursées aux porteurs à mesure que la Société de Gestion retrouvera leurs coordonnées ; ou
- (ii) lorsque le délai réglementaire sera dépassé :
 - a. pour les sommes inférieures à un montant de quinze (15) euros par porteur et pour lesquelles les coordonnées bancaires n'auront pas pu être retrouvées, la Société de Gestion prendra la décision de verser cette somme à une association totalement indépendante n'ayant aucun lien avec la Société de Gestion et toute entité du groupe 123 Investment Managers ; ou
 - b. pour les sommes supérieures à ce seuil, les sommes seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), en application de la Loi Eckert du 13 juin 2014. Ces sommes ne généreront pas d'intérêts créditeurs.

Titre VI- Dispositions diverses

31. NOTIFICATIONS

La Société de Gestion est engagée dans une démarche RSE avec pour ambition de réduire son impact sur l'environnement. Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion cesse toutes communications papiers auprès des Porteurs de Parts. L'ensemble des communications se fait désormais par email et via l'extranet client, à l'adresse renseignée par ce dernier (i) dans la fiche de connaissance client intégrée dans le Bulletin de Souscription ou (ii) dans le Bulletin de Transfert et d'Adhésion.

32. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Fonds, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Fonds (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Fonds sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts du Fonds

disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans consultation des porteurs lorsque la modification a pour but :

(a) de changer la dénomination du Fonds ;

(b) de prendre acte du changement (A) du Dépositaire, du Délégué Comptable ou de Commissaire aux Comptes ; (B) de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire du Délégué Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;

(c) de transposer toute modification de réglementation applicable au Fonds (en ce inclus la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et de l'article L. 533-22-1 du CMF), à la Société de Gestion ou aux Porteurs de Parts ;

(d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Porteurs.

33. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

34. FATCA

Chaque porteur de parts du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière. Chaque porteur de parts du Fonds s'engage en conséquence à communiquer à la Société de Gestion toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière qu'elle viendrait à lui demander aux fins de se conformer à ses obligations et accepte que ces informations soit communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

(a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ; et

(b) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de parts du Fonds.

35. STATUT DAC ET NCD

Chaque porteur de parts du Fonds s'engage à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires sur sa résidence fiscale et sa classification fiscale au titre de :

(a) la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« **NCD** ») publiée par l'OCDE, ainsi que tout accord connexe, incluant l'accord sur l'autorité multilatérale compétente en matière d'échange automatique de

renseignements sous la NCD signée par la France le 29 octobre 2014, facilitant l'exécution de la NCD ; ainsi que

- (a) la Directive 2014/107/EU adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal telle que modifiée (« **DAC 2** »).

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnités, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ; et
- (b) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de parts du Fonds.

36. DIRECTIVE DAC 6

La directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontaliers à déclarer (la « **Directive DAC 6** ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale telles qu'énumérées dans l'annexe de la Directive DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

La Directive DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par la Directive DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les porteurs de parts du Fonds reconnaissent que la Société de Gestion pourra déclarer, conformément aux dispositions de la Directive DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de la Directive DAC 6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par la Société de Gestion et ses conseils, repose sur les informations dont ils disposent, et peut différer de celles d'autres intermédiaires, y compris des conseils du porteur de parts.

37. DIRECTIVE ATAD 2

Les dispositions de la Directive (UE) n°2017/952 du 29 mai 2017, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts (la « **Directive ATAD 2** »), ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement (un « **Dispositif Hybride** »).

Les porteurs de parts du Fonds fourniront, sur demande de la Société de Gestion (la « **Demande d'Information ATAD 2** »), toute information et documentation que la Société de Gestion considère comme nécessaire, y compris une opinion juridique d'un cabinet d'avocats, afin de déterminer si le porteur de parts ou le Fonds est considéré comme une entité hybride ou si la détention des Parts du Fonds par le porteur de parts constitue un Dispositif Hybride au sens de la Directive ATAD 2.

En cas d'absence de réponse, de réponse incomplète ou fautive par le porteur de parts à la suite d'une Demande d'Information ATAD 2, la Société de Gestion pourra considérer, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables en

vue de déterminer si les dispositions de la Directive ATAD 2 sont applicables à la détention de Parts du Fonds par le porteur de parts, que ce porteur de parts est impliqué dans un Dispositif Hybride.

Si la Société de Gestion considère qu'il existe un risque raisonnable que des taxes additionnelles, en application des dispositions de la Directive ATAD 2 (« **Taxes Additionnelles ATAD 2** »), soient mises à la charge, du Fonds, de la Société de Gestion ou de l'une des sociétés du portefeuille elle notifiera le porteur concerné.

Si des Taxes Additionnelles ATAD 2 sont dues par, le Fonds, la Société de Gestion ou l'une des sociétés du portefeuille, le porteur indemniserà le Fonds afin de compenser l'ensemble des coûts liés directement ou indirectement à une Taxe Additionnelle ATAD 2 (l' « **Indemnité ATAD 2** »). La Société de Gestion pourra imputer le montant de l'Indemnité ATAD 2 sur le montant des distributions dues à ce porteur.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net	Défini à l' article 13.1. du Règlement
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société KPMG, sis Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex – France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	Définie à l' article 20. du Règlement
Constitution	Définie à l' article 2. du Règlement
DAC 2	Défini à l' article 35 du Règlement
Demande d'Information ATAD 2	Définie à l' article 37 du Règlement
Directive ATAD 2	Définie à l' article 37 du Règlement
Directive DAC 6	Définie à l' article 36 du Règlement
Dispositif Hybride	Défini à l' article 37 du Règlement
Date(s) de Centralisation des Rachats	Définie(s) à l' article 10.1. du Règlement
Date de Constitution	Définie à l' article 2. du Règlement
Déléataire Administratif et Comptable	Désigne la société ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE - 37 avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie 75008 Paris, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	Désigne la société CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel péri, 92120, Montrouge au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.
Durée	Définie à l' article 8 du Règlement
Evènement(s) Exceptionnel(s)	Défini à l' article 10.1. du Règlement
FCPR	Désigne un fonds commun de placement à risques.
FIA	Fonds d'investissement alternatif
Fonds	Désigne le FCPR Multi Stratégies 2.
Fonds sous-jacents	Désigne tout <i>partnership</i> , tout fonds d'investissement ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, une Participation.

Hors Taxe (ou HT)	Sous réserve des dispositions de l'Article 20 du Règlement, signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
Indemnité ATAD 2	Définie à l' article 37 du Règlement
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS	Désigne le montant total des souscriptions des parts, hors droits d'entrée éventuels, reçues à la date de calcul puis au Dernier Jour de Souscription.
MTS A	Désigne le MTS des Parts A.
MTS A2	Désigne le MTS des Parts A2.
MTS A3	Désigne le MTS des Parts A3.
NCD	Défini à l' article 35 du Règlement
OCDE	Défini à l' article 4.1 du Règlement
Participation(s)	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces entreprise(s).
Parts A	Définies à l' article 6.2 du Règlement
Parts A2	Définies à l' article 6.2 du Règlement
Parts A3	Définies à l' article 6.2 du Règlement
Période(s) de Centralisation	Définie(s) à l' article 10.1. du Règlement
Période de Souscription	Définie à l' article 9.1. du Règlement
PEA-PME	Défini à l' article 6.2.1 du Règlement
Premier Jour de Souscription	Désigne la date à laquelle les premiers Investisseurs effectuent leur premier versement
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	Désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les frais visés aux articles 20 à 26, à l'exception de la Commission de Gestion), constatés depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul (les « Produits Bruts Fonds ») ; - des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul, (les « Plus-Values Brutes du Fonds »).
Quota Juridique	Défini à l' article 4.1 du Règlement
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement SFDR	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Règlement Taxonomie	Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
Revenu Distribuable	Défini à l' Article 12 du Règlement
Société de Gestion	Désigne la société Pams au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Structure(s) Liée(s)	Définie(s) à l' article 5.1 du Règlement
Taxes Additionnelles ATAD 2	Définie à l' article 37 du Règlement
TRI	Désigne le taux de rentabilité interne.
TVA	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée.
US Person	« <i>US Person</i> » tel que défini aux termes de la « <i>Rule 902</i> » de la « <i>Regulation S</i> » du « <i>United States Securities Act of 1933</i> ».

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR MULTI STRATEGIES 2

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

1. si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
2. s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,

- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

1. En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes : les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
2. la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
3. les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
4. la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
5. présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
6. procès important actuellement en cours,
7. existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
8. cas de fraude dans la société,
9. changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
10. un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
11. les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
12. la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

1. du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
2. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
3. de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,

4. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
5. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
6. toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

1. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
2. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
3. dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
4. le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
5. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCPR Multi Stratégies 2

Identifiant d'entité juridique : FCR20240012

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

1. Lutte contre le changement climatique ;

2. Promotion de la diversité.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques ou sociales promues par le produit financier sont

1. Lutte contre le changement climatique :

- Pourcentage des montants appelés par des sociétés de gestion engagées publiquement en faveur de la lutte contre le changement climatique (i.e. objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050)
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements⁴
- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles¹

2. Promotion de la diversité :

- Index d'égalité professionnelle moyen des sociétés de gestion des fonds du portefeuille (pondéré par encours)
- Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres¹

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? N/A.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : N/A.

⁴ Selon les définitions de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer un préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Pams ne prend pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») en matière de durabilité ni au niveau de l'entité, ni au niveau du produit dans ses décisions d'investissement. En effet, après étude et vu la nature et le nombre de nos investissements, en l'état actuel, il serait difficile de se conformer aux exigences des RTS par manque de données fiables et accessibles sur les différents actifs que nous finançons.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans les fonds d'investissement sous-jacents (les « **Fonds sous-jacents** »), lesquels investiront dans des entreprises cotées ou non sur un Marché et ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Le Fonds pourra accessoirement investir directement ou indirectement (i) en titres de sociétés non cotées dans le cadre de co-investissement et (ii) en fonds de fonds dans le cadre de stratégie secondaire.

Le Fonds est un fonds de fonds dont l'objet est principalement d'investir dans une sélection diversifiée de fonds de capital investissement. Les Fonds sous-jacents sélectionnés pourront être des fonds nationaux ou paneuropéens investissant dans les entreprises en fonds propres ou quasi-fonds propres. Aucune répartition géographique des investissements ne sera prédéterminée.

Pour cela, le Fonds sera investi au travers de FIA gérés par la Société de Gestion ou par des gestionnaires tiers à la Société de Gestion et établis dans tout Etat membre de l'Union européenne et plus particulièrement en France.

Le Fonds pourra également, pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, investir dans des OPCVM non gérés par la Société de Gestion et jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme.

Il est prévu l'allocation cible suivante :

- 50% de private equity, de type LBO essentiellement (zone géographique concernée : Monde) ;
- 20% de dette privée (zone géographique concernée : Monde) ;
- 20% d'infrastructure (zone géographique concernée : Monde) ;
- 10% d'immobilier (zone géographique concernée : Monde).

L'allocation ci-dessus dépendra des opportunités de levées et du contexte de chacune des thématiques. Ainsi, la Société de Gestion pourra modifier l'allocation cible.

Il n'est pas prévu que le Fonds investisse, directement et/ou indirectement dans des actions de préférence et/ou mécanismes assimilés.

Le Fonds ambitionne d'investir au minimum dans dix (10) Fonds sous-jacents, étant précisé que la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir dans moins de fonds sous-jacents, selon les opportunités. Le Fonds aura pris des engagements au minimum à hauteur de quatre-vingts pour cent (80%) du MTS et au maximum à hauteur de cent vingt pour cent (120%) du MTS.

Le MTS sera investi au maximum à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) dans des fonds gérés par la Société de Gestion.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Notre société de gestion a une politique d'exclusion (applicable à l'ensemble de nos fonds, dont le FCPR Multi Stratégies 2), qui couvre plusieurs secteurs d'activité pour des raisons éthiques et environnementales. Après l'application de notre politique d'exclusion, lors du processus de sélection des fonds sous-jacents, l'équipe de gestion réalise une analyse ESG de la société de gestion cible et des engagements extra-financiers pris par le fonds cible. Les résultats de cette analyse sont synthétisés au format SWOT afin de réaliser une analyse d'écarts sur les caractéristiques environnementales et sociales visées par le Fonds.

De plus, un questionnaire ESG est ensuite complété annuellement par la société de gestion des fonds sous-jacents afin de suivre l'évolution des indicateurs de durabilité choisis.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun engagement à réduire la portée des investissements selon un taux minimal.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le questionnaire ESG annuel comporte un volet gouvernance à travers lequel la société de gestion encourage les sociétés de gestion des fonds du portefeuille à traiter des questions suivantes dans le cadre des campagnes de reporting extra-financier réalisées auprès des sociétés ultimement investis : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, qualité du management et des instances de gouvernance, qualité des relations avec le personnel et rémunération du personnel compétent, démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

(RSE), maîtrise des risques liés aux thématiques éthique et compliance, respect des obligations fiscales, ainsi que maîtrise des risques liés à la cybersécurité.

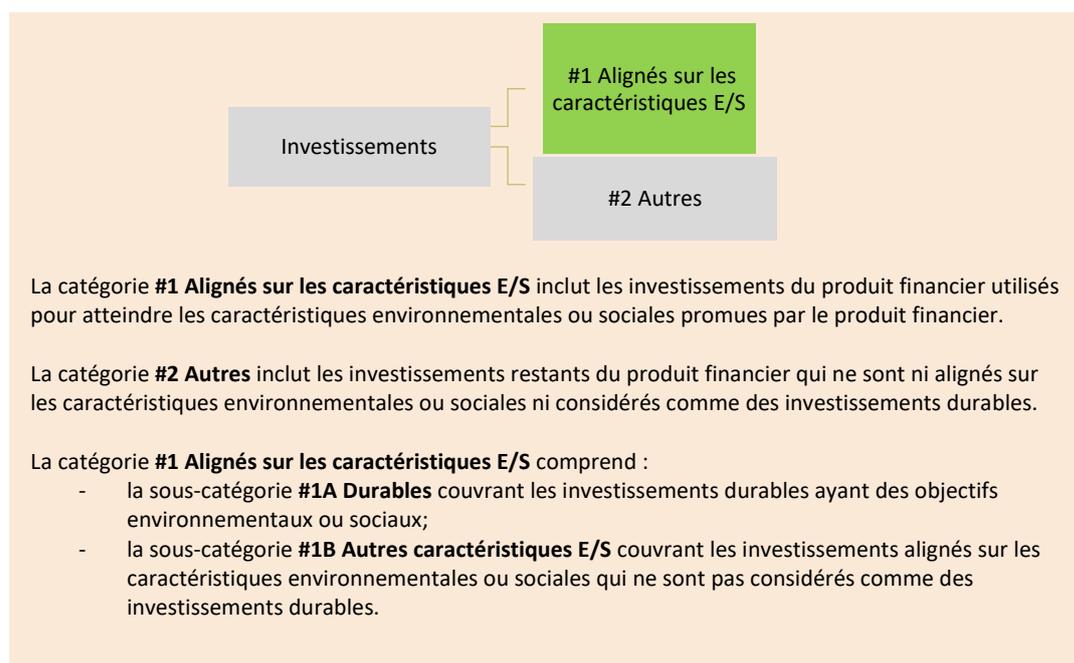


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier appelant la totalité des fonds à la souscription, la poche de liquidité diminuera au fur et à mesure des investissements réalisés dans les fonds sous-jacents et des appels de fonds réalisés par ces fonds sous-jacents.

L'allocation cible des actifs présentée, en dehors de la période d'investissement des fonds sous-jacents, se fera sur 75% en **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** et le solde de 25% sur la poche **#2 Autres**.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans des produits dérivés. Cette question est donc non-applicable.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion de déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Oui :

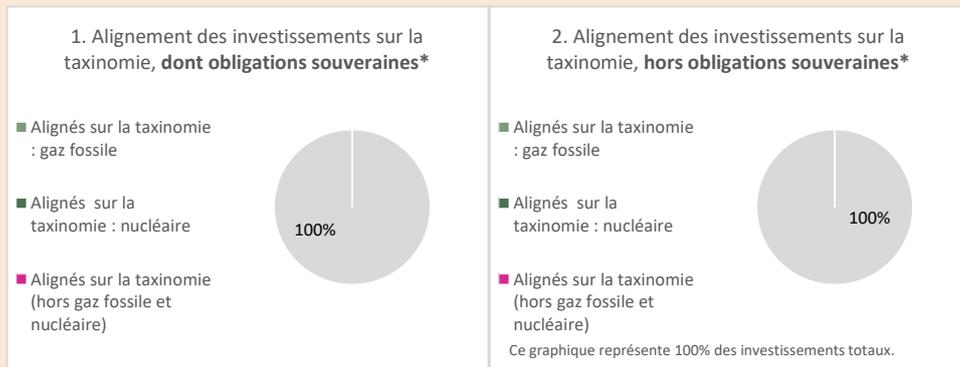
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

L'engagement minimum d'alignement à la Taxonomie est de 0%.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif

environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.



dans les secteurs de gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres représentent la poche de liquidité du produit financier. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à cette catégorie.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

N/A.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.pams.pe>